

Ausbildungsdelegation I+D | Délégation à la formation I+D | Delegazione alla formazione I+D

Liste des exigences minimales concernant l'entreprise formatrice

Agente/agent en information documentaire

(état le 1^{er} janvier 2015)

Procédure de base à suivre pour la création d'une place d'apprentissage (pour les nouvelles entreprises formatrices)

1. Se documenter sur la formation professionnelle initiale en consultant le site de la Délégation à la formation I+D (www.formation-id.ch/):
 - Loi sur la formation professionnelle
 - Ordonnance sur la formation professionnelle
 - Ordonnance sur la formation I+D
 - Plan de formation I+D
 - Documentation de formation
 - Directives
2. Prendre contact avec d'autres entreprises formatrices qui ont acquis des expériences dans le domaine de la formation initiale des agents/es en information documentaire. Leur demander si elles seraient prêtes à devenir des "entreprises marraines" (apporter un soutien pour résoudre les questions concernant la mise en œuvre de la formation initiale).
3. Examiner si le plan de formation I+D peut être appliqué dans l'entreprise: est-il possible de remplir tous les objectifs évaluateurs liés à l'entreprise?
4. Examiner si les conditions concernant l'entreprise formatrice, l'organisation de la formation, les ressources en personnel qualifié peuvent être remplies (voir ci-dessous).
5. Dans le cas où il n'est pas possible de remplir tous les objectifs évaluateurs liés à l'entreprise du plan de formation I+D: clarifier si un réseau d'entreprises formatrices ou des stages dans d'autres entreprises sont envisageables.
6. Déposer, auprès du service cantonal compétent (Office de la formation professionnelle), une demande en vue d'obtenir une autorisation cantonale pour former des apprentis.

A. Exigences concernant les ressources de l'entreprise formatrice

L'entreprise dispose des ressources en personnel et des ressources financières nécessaires.

L'entreprise utilise un logiciel récent pour la gestion de l'information.

L'entreprise utilise des bases de données pour son travail quotidien.

L'entreprise met à la disposition de l'apprenti/e une place de travail équipée d'un ordinateur (y compris accès à Internet).

B. Exigences concernant l'organisation de l'entreprise formatrice

Archives, bibliothèque ou centre de documentation ayant un mandat clairement défini pour la collecte d'informations. L'entreprise formatrice mène des activités dans les domaines suivants: acquisition et prise en charge, catalogage et inventaire, conditionnement et préservation d'informations et de documents. Elle a des contacts avec ses clients et entreprend pour eux des recherches.

Institution mettant à disposition de son public-cible et/ou lui louant des informations et des supports d'informations.

Les objectifs évaluateurs qui ne peuvent pas être remplis dans l'entreprise formatrice le sont par le biais de stages externes (voir recommandations de la Délégation à la formation I+D relatives aux stages) ou de réseaux d'entreprises formatrices.

C. Exigences concernant le personnel qualifié de l'entreprise formatrice

Les exigences professionnelles minimales concernant les formateurs et formatrices sont définies A) dans les art. 12 et 13 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale Agente/agent en information documentaire du 19 septembre 2008 et B) à l'art. 44 de l'ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (les textes en italique figurant ci-dessous sont des citations tirées de ces articles):

A) Citation tirée de **l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale Agente/agent en information documentaire avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 19 septembre 2008 (état le 1^{er} janvier 2015)**

Section 6:

Exigences posées aux prestataires de la formation initiale en entreprise

Art. 12 Exigences minimales posées aux formateurs

Les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b, OFPr, sont remplies par:

- a. les agents en information documentaire CFC justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;*
- b. les assistants en information documentaire qualifiés justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;*
- c. les personnes titulaires d'un CFC dans une profession apparentée ou d'un titre équivalent et justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux agents en information documentaire CFC et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'elles dispensent;*
- d. les personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école spécialisée et justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'elles dispensent;*
- e. les personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école universitaire et justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'elles dispensent.*

Art. 13 Nombre maximal de personnes en formation

¹ *Une personne peut être formée dans une entreprise si:*

- a. un formateur qualifié à cette fin est occupé à 100 %, ou*
- b. deux formateurs qualifiés à cette fin sont occupés chacun au moins à 60 %.*

² *Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.*

³ *Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.*

⁴ *Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.*

⁵ *Dans des cas particuliers, les autorités cantonales peuvent autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.*

B) Citation tirée de l'**ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)**
du 19 novembre 2003 (Etat le 1er janvier 2015)

Section 2:

Exigences minimales à remplir par les formateurs et les enseignants de la formation professionnelle

Art. 44 *Formateurs actifs dans les entreprises formatrices (art. 45 LFP)*

¹ *Les formateurs actifs dans les entreprises formatrices doivent:*

- a. *détenir un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la formation qu'ils donnent ou avoir une qualification équivalente;*
- b. *disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;*
- c. *avoir une formation à la pédagogie professionnelle équivalant à 100 heures de formation.*

² *Les heures de formation visées à l'al. 1, let. c, peuvent être remplacées par 40 heures de cours¹. Celles-ci sont validées par une attestation.*

¹ Cours pour formateurs dans l'entreprise